DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1982

modifiant la décision 82/351/CEE reconnaissant certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste porcine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(82/825/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique [1], et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la décision 82/112/CEE de la Commission, du 22 janvier 1982, portant approbation du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par la république fédérale d'Allemagne [2],

considérant que la république fédérale d'Allemagne applique le plan d'éradication de la peste porcine classique sur une base régionale ;

considérant que la décision 82/351/CEE [3] a reconnu certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste porcine ;

considérant que depuis lors d'autres régions ont satisfait aux conditions requises ; qu'il est nécessaire d'ajouter ces régions aux parties de territoires indiquées à l'article 1er de la décision 82/351/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste des régions visées à l'article 1er de la décision 82/351/CEE est complétée par les régions suivantes : « ... Luneburg, Hannover, Braunschweig, Giessen ».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.
[2] JO n° L 45 du 17. 2. 1982, p. 27.
[3] JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 26.